



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Basse-Terre (971)

n° : F-001-18-P-0073

Décision du 6 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, n° F-001-17-P-44 à 74, soumettant à évaluation environnementale la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de Guadeloupe,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-001-18-P-0073 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels de Basse-Terre, reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe le 12 septembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui concerne les risques d'inondation, de mouvement de terrain, de séisme et de cyclone, et a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2005, étant précisé que la modification prévue ne concerne que le risque d'inondation,
- dont la modification vise, selon le formulaire, à permettre la réalisation d'un projet de reconstruction sur place et d'extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre, dont la future emprise est concernée à la marge, dans le PPRN actuel, par un aléa d'inondation fort entraînant l'inconstructibilité d'une partie réduite de deux des parcelles concernées,
- dont la modification a pour objectif de corriger une erreur matérielle sur ce secteur, concerné par la présence de la ravine sèche de l'Espérance, canalisée, au droit de la maison d'arrêt, dans un dalot souterrain, ce qui n'avait pas été pris en compte dans le PPRN approuvé en 2005,
- étant précisé que les études hydrauliques menées ont conclu que le dalot souterrain avait une capacité hydraulique de 30,4 m³/s, supérieure au débit centennal (entre 20,3 m³/s et 24,6 m³/s selon les estimations), et n'est donc pas susceptible, pour l'évènement centennal, de créer de débordement sur le secteur situé à proximité de la maison d'arrêt,
- qui consiste donc à supprimer, sur une partie du secteur concerné, le zonage réglementaire rouge, et à le circonscrite à l'emprise de l'ouvrage hydraulique, étant noté que, selon le dossier, « *seule une faible partie du zonage réglementaire est modifiée ce qui permettra le seul projet de reconstruction de la Maison d'arrêt, le reste de la zone est maintenue en zone inconstructible* »,
- étant précisé que le règlement du PPRN ne sera pas modifié,
- étant noté que, selon le dossier, une délibération de la commune confirmera sa responsabilité dans la surveillance et l'entretien régulier du dalot souterrain,
- étant noté qu'une procédure de révision du PPRN de Basse-Terre est actuellement en cours, révision qui a été soumise à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, par la décision de l'Ae n° F-001-17-P-44 à 74,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- sur le territoire de la commune de Basse-Terre (971), qui comprend environ 11 500 habitants, le secteur concerné par la modification se situant en zone urbanisée,
- sur le territoire d'une commune concernée par une réserve de biosphère « *Archipel de Guadeloupe (zone de transition)* » et une zone protégée de la convention de Carthagène « *Grand Cul de Sac Marin* »
- l'absence d'impacts significatifs potentiels sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait du caractère limité et localisé de la modification, qui n'est notamment pas de nature à engendrer des phénomènes d'urbanisation induite sur d'autres secteurs que ceux concernés par le projet de reconstruction de la maison d'arrêt,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques naturels de Basse-Terre, présentée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, n° F-001-18-P-0073, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 novembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX